

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1620845/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Viard
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 6 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2016, Mme _____, représentée par Me Launois-Flacelière, demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'enjoindre au préfet de la région Île de France dans le délai de deux jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir de lui indiquer pour elle et son très jeune enfant un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au profit de son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1971 ainsi que les dépens.

Elle soutient que :

- l'urgence est établie du fait de la précarité de sa situation ; elle vit seule avec son enfant âgé de cinq mois ; elle remplit les conditions pour bénéficier d'un hébergement en application des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ; le démantèlement du campement où elle dispose d'une baraque de fortune aura lieu le 7 décembre prochain ; elle a déposé une demande de prise en charge le 2 décembre 2016 ; elle a aussi déposé un recours devant la commission départementale de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière, le 17 novembre 2016 ;
- sa situation constitue une méconnaissance grave et manifestement illégale du droit à l'hébergement d'urgence reconnu comme une liberté fondamentale tant par la loi du 5 mars 2007 qui a créé un droit au logement opposable que par la déclaration universelle des droits de l'homme en son article 25-1, la charte sociale européenne et la charte européenne des droits fondamentaux ;

En réponse à la communication de la requête, le préfet de la région Île de France a produit ce jour des éléments sur les demandes d'hébergement présentées dans le cadre du dispositif de la veille sociale pour le département de la Seine-Saint-Denis et la région Île de France ainsi que des éléments montrant que cette famille est inconnue du 115.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Marie-Pierre Viard, président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard, juge des référés ;
- les observations de Me Launois-Flacelière, représentant Mme
- et les observations de Me François, représentant le préfet de la région Ile de France.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...) »* ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre la requérante à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* et qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du même code : *« Toute personne sans abri en situation de détresse*

médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence », cet accès n'étant pas, s'agissant des ressortissants étrangers, subordonné à une condition de régularité du séjour ; que, toutefois, seule une carence caractérisée des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence, eu égard aux moyens dont elles disposent, peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale permettant au juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'il tient de ce texte en ordonnant à l'administration de faire droit à une demande d'hébergement d'urgence ;

4. Considérant que la précarité de la situation matérielle actuelle de la requérante, mère d'un enfant de 5 mois, laquelle n'est pas contestée par le préfet de la région Île de France, établit, par elle-même, la condition d'urgence particulière requise par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dont il découle une priorité d'hébergement sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle vit actuellement sans droit ni titre dans un cabanon au sein d'un bidonville implanté irrégulièrement sur le territoire de la commune de Pierrefitte-sur-Seine et qu'elle pourrait bénéficier d'une prise en charge par le service d'aide sociale à l'enfance géré par le département de Seine-Saint-Denis ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme [] est fondée à demander qu'il soit enjoint à l'Etat, au plus tard dans les 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, de lui fournir les conditions matérielles d'un hébergement d'urgence décent avec son enfant sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Mme [] est admise à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Île de France d'attribuer à Mme [] le bénéfice d'un hébergement d'urgence approprié pour elle-même et son très jeune enfant au plus tard dans les 48 heures à compter de la réception de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme France.

et au préfet de la région Île de

Fait à Paris, le 6 décembre 2016.

Le juge des référés

M.P. VIARD

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies d'exécution contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.